



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 15 mars 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 15 MARS 2024**

### RECTORATS

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2024** portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services

**Arrêté du 28 février 2024** de création de la cellule dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mis en place au sein de l'Académie de Nancy-Metz

### AGENCE RÉGIONAL DE LA SANTÉ

**ARRETE ARS n° 2024-0944 du 7 mars 2024** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Gueux (51 390)

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0296 du 08/03/2024** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 de 57 LHSS jour ATHENES géré par ATHENES

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1137 du 12 mars 2024** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

**ARRETE ARS n° 2024-0918 du 5 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacielifayettesaintlouis.com](http://www.pharmacielifayettesaintlouis.com) de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS

**ARRETE ARS n° 2024-0919 du 5 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) de l'officine de pharmacie sise 11 place de la Cathédrale 68000 COLMAR

**ARRETE ARS n° 2024-0920 du 5 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr](http://www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr) de l'officine de pharmacie sise 36 rue de la 1ère Armée 67000 STRASBOURG

**ARRETE ARS n° 2024-0922 du 6 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieportejeunelafayette.com](http://www.pharmacieportejeunelafayette.com) de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

**ARRETE ARS n° 2024-1122 du 12 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacièdeville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmacièdeville-ville.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ

**ARRETE ARS n° 2024-1123 du 12 mars 2024** Portant retrait de l'autorisation tacite du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacièdelagare-saverne.pharmavie.fr> de l'officine de pharmacie sise 24 Grand Rue 67700 SAVERNE

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1158 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1159 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1160 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1161 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1158 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1159 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1160 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1161 du 14/03/2024** Portant diffusion du Plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)

**ARRETE ARS n° 2024-1156 du 13 mars 2024** Portant retrait de l'autorisation tacite du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieville-ville.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ

**ARRETE ARS n° 2024-1133 du 12 mars 2024** Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG

**ARRETE ARS n° 2024-1134 du 12 mars 2024** Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU

**ARRETE ARS n° 2024-1135 du 12 mars 2024** Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM

**ARRETE ARS n° 2024-1125 du 12 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieboth.pharmavie.fr](http://www.pharmacieboth.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise rue Delage/rue Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

**ARRETE ARS n° 2024-1147 du 13 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedesvosges.fr](http://www.pharmaciedesvosges.fr) de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG

**ARRETE ARS n° 2024-1148 du 13 mars 2024** Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 96 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2024-1181 du 14 mars 2024** portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 pour la région Grand Est

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRETE 2024/109 du 14 mars 2024** portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiatives emploi (CIE) en région Grand Est



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS**

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20 et D 222-35 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Monsieur Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 2023 par lequel Madame Valérie Pinset est nommée secrétaire générale de l'académie de Reims ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/476 du 07 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2023 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Sarah Monchaux, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, à Monsieur Cyrille Bourgery, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et à Madame Elza van de Vijver, directrice support et expertise.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, de Madame Sarah Monchaux, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens et de Madame Elza van de Vijver, directrice support et expertise, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

**Dans le périmètre de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC), à :**

- **Madame Véronique Charlier, directrice de l'EAFC, et en son absence à Sylvie Defard, directrice de la gestion administrative et financière de l'EAFC, pour :**
  - les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Éducation nationale,
  - les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations, indemnités des tuteurs d'étudiants en stage) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels,
  - les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs,

- les conventions de stage des étudiants pour le 2<sup>nd</sup> degré.

**Dans le périmètre de la direction support et expertise, à :**

- **Madame Frédérique Logeard, cheffe du service inter-académique des affaires juridiques**
  - pour les dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires,
  - pour les demandes de conseil juridique,
  - pour les dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution et de refus de protection,
  - pour les demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Éducation nationale, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus,
  - pour les dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire.
  - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
  - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
  - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.
- **Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières**
  - pour les courriers et documents relatifs aux achats, marchés publics, subventions,
  - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale,
  - pour les documents relatifs aux rentes d'accidents du travail des élèves survenus avant 1985,
  - pour la gestion des bourses,
  - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses.
- **Monsieur Pascal Anger, chef de la division des moyens généraux**
  - pour les documents relatifs à l'immatriculation et à la situation administrative des véhicules, notamment en cas d'accident (constat, décision de réparation, paiement de franchise),
  - pour les ordres de réparation de véhicule, dans le cadre du marché, qui dépassent le seuil de 500 euros HT,
  - pour les documents liés à l'inventaire des biens meubles de l'État (déclaration de conformité, inventaire physique et comptable),
  - pour les documents portant sur les ventes aux Domaines des biens meubles de l'État,
  - pour les ordres de mission, avec ou sans frais, délivrés dans le cadre des activités de sa division,
  - pour les fiches d'intervention des agents de la division dans les services académiques,
  - pour les bons de commande, de biens ou services, réalisés dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent à bons de commandes, relevant de l'UO 214 ou du BOP 723, dans son périmètre de compétence,
  - pour les bons de commandes liés aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires et à la maintenance préventive ou corrective des bâtiments,
  - pour les bons de réception ou de livraison, suite à réalisation de prestation ou livraison de bien.

**Dans le périmètre de la direction de la performance et des moyens à :**

- **Madame Maryse Messenger, cheffe de la division des examens et concours**
  - pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens et concours,

- pour les actes et documents d'organisation des examens et concours,
  - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
  - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
  - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens et concours.
- **Madame Sophie Lefrançois, adjointe à la cheffe de la division des examens et concours**
- pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens et concours,
  - pour les actes et documents d'organisation des examens et concours,
  - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
  - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
  - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens et concours.
- **Monsieur Benoît Penet, adjoint au directeur des systèmes d'information du Grand Est**
- pour les actes et décisions relatifs au fonctionnement du site de Reims de la direction des systèmes d'information du Grand Est, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.
- **Monsieur Mario Heil, chef de la division du pilotage et du suivi et des emplois**
- pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du titre 2 des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 (création, suppression, transformation, attribution),
  - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du hors titre 2 du BOP 230 (création, suppression, transformation, attribution),
  - pour la gestion des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
  - pour les courriers accusant réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
  - pour les courriers de transmission aux autorités administratives compétentes des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat.

**Dans le périmètre des services inter académiques de la Région Grand Est à :**

- **Monsieur Cyril Creppy, directeur adjoint – DIRAGE - Site de Reims**
- pour l'agrément de sous-traitants déclarés en cours de marché,
  - pour les documents relatifs à la préparation, à l'instruction et à l'exécution des marchés de travaux,
  - pour les attestations de service fait des marchés de travaux.

**Dans le périmètre de la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue**

- **Monsieur Thierry Périn, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue - Reims**
- pour les décisions relatives à la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille Bourgery, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Svetlana Dupré, adjointe au directeur des ressources humaines, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille Bourger, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de Madame Svetlana Dupré, adjointe au directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

➤ **Madame Nathalie Laurent, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : administrateurs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'État (AAE) ; secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'Éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'État ; médecins de l'Éducation nationale ; infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de jeunesse et Sport ; personnels de direction ; personnels d'inspection ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

➤ **Madame Sylvie Hofmann, cheffe de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

➤ **Madame Nadine Renaux, cheffe du bureau des retraites**

- pour signer des documents n'ayant pas la valeur de décisions, dans la limite de ses attributions.

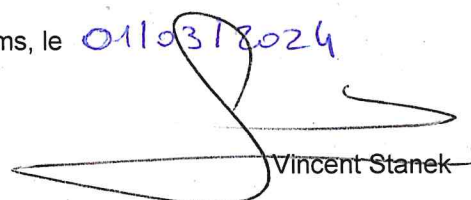
➤ **Madame Christine Leclerc, cheffe de la cellule académique de gestion des AESH**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective relatifs aux accompagnants d'élèves en situation de handicap, relevant de la gestion de la cellule académique de gestion des AESH.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 septembre 2023 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services.

**Article 7 :** La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 01/03/2024

  
Vincent Stanek

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu, le code général de fonction publique, notamment ses articles L.2, L.134-1, L. 134-5 et L. 135-6 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information du comité social académique en date du 13 février 2024 ;

### **Arrête**

**Article 1er** – Un dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mis en place au sein de l'Académie de Nancy-Metz conformément à l'arrêté du 31 juillet 2023 susmentionné. Ce dispositif est créé à l'attention des victimes et des témoins de ces actes.

Il peut également être mobilisé pour le recueil des signalements effectués par les personnes victimes ou témoins de violences intra familiales et conjugales détectées sur le lieu de travail, mais subies hors de la sphère professionnelle.

Ce dispositif prend la forme d'une cellule d'écoute, de traitement et d'accompagnement dédiée nommée cellule d'écoute VDHA.

Il est accessible aux agents publics exerçant au sein de l'académie de Nancy-Metz, victimes ou témoins, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés auprès des administrations citées au présent article. Il est également ouvert aux agents ayant quitté le ministère depuis moins d'un an.

**Article 2** – Cette cellule est composée de deux écoutants : un psychologue du travail et un ergonome qui peuvent s'adjoindre les compétences d'une commission pluri-catégorielle composée d'experts - avec l'accord exprès de l'agent.

**Article 3** – Les modalités de fonctionnement de la cellule d'écoute, les coordonnées des services et professionnels compétents chargés de l'accompagnement et du soutien des personnes s'estimant victimes ou témoins d'actes ou d'agissements relevant de l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'académie de Nancy-Metz.

#### **Article 4 – Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 28/02/2024

Pour le recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-0944 du 7 mars 2024**

**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Gueux (51 390).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Madame Claire MILLET en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 2 bis rue du Château à GUEUX (51390) vers un local implanté 26 rue du Moutier au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**CONSIDERANT**

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 5 février 2024 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 5 février 2024 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'a pas formulé d'avis sur ce dossier, que celui-ci est donc réputé rendu depuis le 18 février 2024 conformément à l'article R.5125-2 du Code de la Santé Publique ;

Que la commune de GUEUX compte 1 officine pour une population de 1 871 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Que l'officine souhaite se déplacer à 700 mètres environ par voie piétonne de l'emplacement actuel en face des pôles médical et paramédical ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies en ce que le local proposé est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de GUEUX (51390).

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Claire MILLET en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 2 bis rue du Château à GUEUX (51390) vers un local implanté 26 rue du Moutier au sein de la même commune est acceptée sous le numéro de licence n°417.

### **Article 2 :**

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Madame Claire MILLET, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Générale**

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0296  
du 08/03/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2023 de 57 LHSS jour ATHENES géré par ATHENES**

FINESS juridique n° 57 001 133 8  
FINESS géographique n° 57 002 801 9

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0092 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**Considérant** que le numéro de FINESS géographique était absent.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Le numéro FINESS géographique le suivant : 57 001 099 1

**Article 2**

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la décision tarifaire ARS Grand Est n°2024-0092 du 12/01/2024 sont inchangés.

Virginie CAYRÉ

La Directrice de la Promotion  
de la Santé, de la Prévention  
et de la Santé Environnementale.

Dr Arielle BRUNNER

## **ARRETE ARS Grand Est n°2024-1137 du 12 mars 2024**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, L R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2024-0529 du 5 février 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

**Vu** la délibération de la CME du 30 novembre 2023 désignant Madame le Docteur Agnès FISCHER ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame le Docteur Agnès FISCHER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission Médicale d'Établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER. ;

### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gaston MEYER et Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Myriam FREYERMUTH, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Agnès FISCHER** et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Valérie TEMPEL, représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur Grégory PRUM, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER





Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-0918 du 5 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacielifayettesaintlouis.com](http://www.pharmacielifayettesaintlouis.com) de l'officine de pharmacie sise  
1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-1950 du 3 juillet 2019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacielifayettesaintlouis.com](http://www.pharmacielifayettesaintlouis.com) de l'officine de pharmacie implantée 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacielifayettesaintlouis.com](http://www.pharmacielifayettesaintlouis.com) n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2019-1950 du 3 juillet 2019 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacielafoyettesaintlouis.com](http://www.pharmacielafoyettesaintlouis.com) de l'officine de pharmacie implantée 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS est abrogé.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-0919 du 5 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) de l'officine de pharmacie sise 11 place de la Cathédrale 68000 COLMAR

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-188 du 27 mars 2013 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2015-1193 du 27 octobre 2015 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) (transfert de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Clefs 68000 COLMAR au 11 place de la Cathédrale dans la même commune) ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) de l'officine de pharmacie implantée 11 place de la Cathédrale à COLMAR n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les arrêtés ARS n° 2013-188 du 27 mars 2013 et ARS n° 2015-1193 du 27 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.parapharmacie-du-soleil.com](http://www.parapharmacie-du-soleil.com) de l'officine de pharmacie implantée à ce jour 11 place de la Cathédrale à COLMAR sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-0920 du 5 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr](http://www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr) de l'officine de pharmacie sise  
36 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-0617 du 21 février 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr](http://www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr) de l'officine de pharmacie implantée 36 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 67000 STRASBOURG ;

**Considérant** qu'aucune opération liée au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet n'est effectuée à ce jour via le site internet [www.pharmacielafoyettesaintlouis.com](http://www.pharmacielafoyettesaintlouis.com) ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2017-0617 du 21 février 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr](http://www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr) de l'officine de pharmacie implantée 36 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 67000 STRASBOURG est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-0922 du 6 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacieportejeunelafayette.com](http://www.pharmacieportejeunelafayette.com) de l'officine de pharmacie sise  
5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-1910 du 14 juin 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com](http://www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com) de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-4525 du 20 décembre 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE (nouvelle dénomination du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieportejeunelafayette.com](http://www.pharmacieportejeunelafayette.com)) ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieportejeunelafayette.com](http://www.pharmacieportejeunelafayette.com) n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Les arrêtés ARS n° 2017-1910 du 14 juin 2017 et ARS n° 2017-4525 du 20 décembre 2017 portant autorisation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieportejeunelafayette.com](http://www.pharmacieportejeunelafayette.com) de l'officine de pharmacie implantée 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE sont abrogés.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1122 du 12 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise  
31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-2422 du 12 juillet 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr) n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

- Article 1** : L'arrêté ARS n° 2017-2422 du 12 juillet 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmacieville-ville.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ est abrogé.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1123 du 12 mars 2024**

Portant retrait de l'autorisation tacite du site internet de commerce électronique de médicaments  
<https://pharmaciedelagare-saverne.pharmavie.fr> de l'officine de pharmacie sise  
24 Grand Rue 67700 SAVERNE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'autorisation tacite en date du 13 mars 2021 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedelagare-saverne.pharmavie.fr> de l'officine de pharmacie sise 24 Grand Rue 67700 SAVERNE ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedelagare-saverne.pharmavie.fr> n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : L'autorisation tacite en date du 13 mars 2021 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciadelagare-saverne.pharmavie.fr> de l'officine de pharmacie sise 24 Grand Rue 67700 SAVERNE est retirée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

**Article 3** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1158 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « AMAVI » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

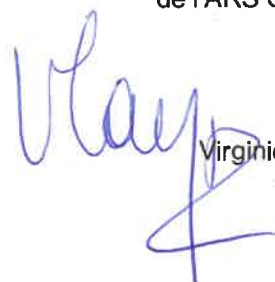
### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la region Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1159 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « Epi-Clim » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

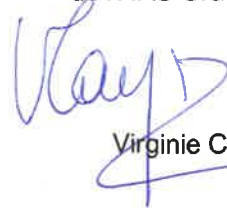
### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ



**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1160 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « NRC » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1161 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « REB » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la region Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1158 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « AMAVI » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes /administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « AMAVI » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la region Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1159 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « Epi-Clim » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « Epi-Clim » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

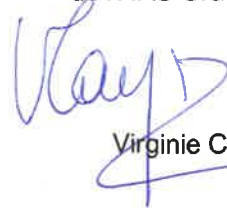
### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ



**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1160 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « NRC » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds ;
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « NRC » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ARRETE ARS Grand Est n°2024-1161 du 14/03/2024**  
**Portant diffusion du Plan « REB » du dispositif**  
**« Organisation de la réponse du système de santé**  
**en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R. 3131-10 ;
- VU** le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;
- VU** la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-GE/2023/5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds
- VU** l'avis de consultation en vue d'adopter le Plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN) publié le 16/11/2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU** les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Grand Est, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la région Grand Est et de la Directrice Générale de l'ARS de la zone de défense et de sécurité Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le plan « REB » du dispositif « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » ORSAN du Projet Régional de Santé 2018-2028 est arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. Le document comporte un plan opérationnel et des annexes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la region Grand Est et notifié aux établissements de santé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1156 du 13 mars 2024**

Portant retrait de l'autorisation tacite du site internet de commerce électronique de médicaments  
<https://pharmaciedeville-ville.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise  
31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'autorisation tacite en date du 5 avril 2021 portant autorisation de modification du nom de domaine du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedeville-ville.pharmavie.fr) en <https://pharmaciedeville-ville.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedeville-ville.mesoigner.fr> n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation tacite en date du 5 avril 2021 portant autorisation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedeville-ville.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 31 rue du Haut-Koenigsbourg 67220 VILLÉ est retirée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2024-1133 du 12 mars 2024**

Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments  
de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-0654 du 7 avril 2016 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieducorbeaulafayette.com](http://www.pharmacieducorbeaulafayette.com) de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG ;

**VU** le courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 par lequel Monsieur Philippe SCHNEE, titulaire, confirme que le nom de domaine du site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG est <https://www.pharmacielafrayette.com/strasbourg> ;

**Considérant** que mis à part le changement de nom de domaine, aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Monsieur Philippe SCHNEÉ est autorisé à poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://www.pharmacielafrayette.com/strasbourg> et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

**Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2016-0654 du 7 avril 2016 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieucorbeaulafayette.com](http://www.pharmacieucorbeaulafayette.com) de l'officine de pharmacie sise 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional du Grand Est de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 4 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2024-1134 du 12 mars 2024**

Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments  
de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-4628 du 29 décembre 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie implantée 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU ;

**VU** l'arrêté du ARS n° 2019-0294 du 30 janvier 2019 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU (changement de dénomination du site [www.pharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr) en [www.grandpharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr](http://www.grandpharmaciedesmarechaux.pharmavie.fr)) ;

**VU** le courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 par lequel Monsieur Nicolas SCHNEIDER, titulaire, confirme que le nom de domaine du site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU est <https://grandpharmaciedesmarechaux.mesoigner.fr/> ;

**Considérant** que mis à part le changement de dénomination, aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Monsieur Nicolas SCHNEIDER est autorisé à poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://grandepharmaciedesmarechaux.mesoigner.fr/> et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** Les arrêtés ARS n° 2017-4628 du 29 décembre 2017 et ARS n° 2019-0294 du 30 janvier 2019 relatifs au site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 67500 HAGUENAU sont abrogés.
- Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional du Grand Est de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 4 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2024-1135 du 12 mars 2024**

Relatif au site internet de commerce électronique de médicaments  
de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1117 du 28 septembre 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciebillmann.fr](http://www.pharmaciebillmann.fr) de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM ;
- VU** le courriel en date du 8 mars 2024 par lequel Madame Sabine BILLMANN et Monsieur Florian BILLMANN, titulaires, confirment que le nom de domaine du site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM est <https://www.pharmacie-billmann-soufflenheim.fr> ;
- Considérant** que mis à part le changement de nom de domaine, aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Madame Sabine BILLMANN et Monsieur Florian BILLMANN sont autorisés à poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://www.pharmacie-billmann-soufflenheim.fr> et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2015-1117 du 28 septembre 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciebillmann.fr](http://www.pharmaciebillmann.fr) de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la Gare 67620 SOUFFLENHEIM est abrogé.
- Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional du Grand Est de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 4 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1125 du 12 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacieboth.pharmavie.fr](http://www.pharmacieboth.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise  
rue Delage/rue Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-4524 du 20 décembre 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieboth.pharmavie.fr](http://www.pharmacieboth.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise rue Delage/rue Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieboth.pharmavie.fr](http://www.pharmacieboth.pharmavie.fr) n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2017-4524 du 20 décembre 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacieboth.pharmavie.fr](http://www.pharmacieboth.pharmavie.fr) de l'officine de pharmacie sise rue Delage/rue Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1147 du 13 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmaciedesvosges.fr](http://www.pharmaciedesvosges.fr) de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Général Rapp  
67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2015-79 du 10 février 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedesvosges.fr](http://www.pharmaciedesvosges.fr) de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG ;

**Considérant** qu'aucune opération liée au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet n'est effectuée à ce jour via le site internet [www.pharmaciedesvosges.fr](http://www.pharmaciedesvosges.fr) ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2015-79 du 10 février 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmaciedesvosges.fr](http://www.pharmaciedesvosges.fr) de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-1148 du 13 mars 2024**

Portant abrogation de l'autorisation du site internet de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 96 avenue d'Altkirch  
68100 MULHOUSE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté ARS 2013/1082 du 7 octobre 2013 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE ;

**VU** l'arrêté ARS 2016-1966 du 8 août 2016 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) (transfert de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE au 96 avenue d'Altkirch dans la même commune) ;

**Considérant** qu'à ce jour, le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) n'est pas exploité ;

**Considérant** qu'il revient d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les arrêtés ARS 2013/1082 du 7 octobre 2013 et ARS 2016-1966 du 8 août 2016 portant autorisation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise à ce jour 96 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2024-1181 du 14 mars 2024**

**Portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour la région Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9,

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Mme Virginie CAYRÉ,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024- 0895 du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est,

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

Annexes :

- ✓ Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence
- ✓ Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours
- ✓ Partie 3 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins régional

**Article 2 :** La liste des activités de soins concernées est la suivante :

- Chirurgie,
- Equipements matériels lourds
- Assistance Médicale à la Procréation
- Traitement de l'insuffisance rénale Chronique par voie extra-rénale

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

# ANNEXE

## Bilan quantitatif de l'offre relatif aux activités de soins par zones d'implantation pour le niveau de soins de référence et pour le niveau de soins de recours

Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2024

**Contact : [ars-grandest-auto-cpom-coop@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-auto-cpom-coop@ars.sante.fr)**

# Sommaire

## **Partie 1 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence**

Zone de référence n°1 Nord Ardennes	page 4
Zone de référence n°2 Champagne	page 6
Zone de référence n°3 Aube et Sézannais	page 8
Zone de référence n°4 « 21-52 »	page 10
Zone de référence n°5 Cœur Grand Est	page 12
Zone de référence n°6 Lorraine Nord	page 14
Zone de référence n°7 Sud Lorraine	page 16
Zone de référence n°8 Vosges	page 18
Zone de référence n°9 Moselle Est	page 20
Zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle	page 22
Zone de référence n°11 Centre Alsace	page 24
Zone de référence n°12 Haute Alsace	page 26

## **Partie 2 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours**

Zone de recours A Ouest	page 29
Zone de recours B Centre	page 30
Zone de recours C Est	page 31

## **Partie 3 : Objectifs quantifiés pour la zone d'implantation pour le niveau de soins régional**

Zone régionale Grand Est	page 33
--------------------------	---------

## **Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence**

<b>Zone de référence n°1 Nord Ardennes</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : oui / non
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie (activité réformée)</b>				
Adultes	-	3	4	OUI
Pédiatrique	-	0	1	OUI
Bariatrique	-	1	1	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON (*)
Autodialyse	2	2	2	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0*	0	NON

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268



Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	1	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	1	OUI
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographes	-	4	6	OUI

†A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

## Zone de référence n°2 Champagne

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : oui / non
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	10	10	OUI
Pédiatrique	-	2	3	OUI
Bariatrique	-	2	3	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	2	1	2	NON (*)
Autodialyse	3	3	3	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	3	3	3	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	3	NON (*)
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	1	OUI
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	--	1	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	12	14	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°3 Aube et Sézannais</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 minimum	Cible 2028 maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	4	4	OUI
Pédiatrique	-	1	2	OUI
Bariatrique	-	2	2	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON (*)
Autodialyse	2	2	2	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	2	OUI
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	1	OUI
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	1	OUI
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	1	OUI
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	1	OUI
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	1	OUI

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	1	OUI
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	1	OUI
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	1	OUI
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	6	9	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°4 « 21-52 »</b>				
	Au 1er janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins - Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	1	2	OUI
Pédiatrique	-	0	1	OUI
Bariatrique	-	0	1	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON (*)
Autodialyse	1	1	1	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée **)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	2	2	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°5 Cœur Grand Est</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	4	5	OUI
Pédiatrique	-	0	2	OUI
Bariatrique	-	0	1	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON (*)
Autodialyse	4	4	4	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON



Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographes	-	4	4	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°6 Lorraine Nord</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie ( activité réformée)</b>				
Adultes	-	8	9	OUI
Pédiatrique	-	1	4	OUI
Bariatrique	-	4	5	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	4	4	4	NON (*)
Dialyse médicalisée	5	5	6	OUI
Autodialyse	4	5	6	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	2	OUI
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON (*)
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations ( activité réformée)</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	12	16	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°7 Sud Lorraine</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	11	13	OUI
Pédiatrique	-	3	4	OUI
Bariatrique	-	3	3	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	3	3	3	NON (*)
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON (*)
Autodialyse	3	3	3	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	1	1	1	NON (*)
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON(*)

Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON(*)
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON (*)
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON (*)
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographes	-	12	14	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

## Zone de référence n°8 Vosges

	Au 1er janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	5	5	OUI
Pédiatrique	-	1	3	OUI
Bariatrique	-	0	1	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	3	3	4	OUI
Autodialyse	4	4	4	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation ( activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	9	10	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

## Zone de référence n°9 Moselle Est

	Au 1er janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	4	4	OUI
Pédiatrique	-	0	3	OUI
Bariatrique	-	2	2	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON (*)
Autodialyse	2	2	2	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	NON
<b>Assistance médicale à la procréation ( activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON



Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	4	4	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°10 – Basse Alsace- Sud Moselle Centre Alsace</b>				
	Au 1er janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelles demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	16	16	OUI
Pédiatrique	-	5	6	OUI
Bariatrique	-	6	7	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	6	6	6	NON (*)
Dialyse médicalisée	4	4	4	NON (*)
Autodialyse	5	5	5	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	3	3	3	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation ( activité partiellement réformée**)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	5	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	1	1	1	NON (*)

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	2	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON (*)
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON (*)
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON*
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	2	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	2	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	20	23	OUI

\*

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

<b>Zone de référence n°11 Centre Alsace</b>				
	Au 1er janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	4	4	OUI
Pédiatrique	-	1	2	OUI
Bariatrique	-	1	2	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON (*)
Dialyse médicalisée	2	2	2	NON (*)
Autodialyse	2	2	2	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée **)</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON

Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	7	7	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

\*

<b>Zone de référence n°12 - Haute Alsace</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Chirurgie</b>				
Adultes	-	4	4	OUI
Pédiatrique	-	0	2	OUI
Bariatrique	-	1	2	OUI
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	2	NON (*)
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON (*)
Autodialyse	3	3	3	NON (*)
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON (*)
<b>Assistance médicale à la procréation (activité partiellement réformée **) :</b>				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	3	NON (*)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON (*)
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON (*)
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	1	OUI
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	2	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON (*)
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON (*)
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON (*)
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	-	1	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Plateau d'imagerie en coupe avec IRM et scanographe	-	7	8	OUI

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

\*\* sous réserve de la publication du décret d'application visé par l'article 9 de la loi n°2023-1268

## **Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours**

---



<b>Zone de recours A-Ouest</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelle demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON (*)
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Caisson Hyperbare	1	1	1	NON (*)
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'appareils</b>				
Caisson Hyperbare	1	1	1	NON (*)

---

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

<b>Zone de recours B Centre</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelle demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON (*)
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Caisson Hyperbare	0	0	0	NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'appareils</b>				
Caisson Hyperbare	0	0	0	NON

---

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

<b>Zone de recours C-Est</b>				
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Nouvelle demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Activités de soins – Nombre d'implantations</b>				
<b>Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (activité non réformée)</b>				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON (*)
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Caisson Hyperbare	1	1	1	NON (*)
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'appareils</b>				
Caisson Hyperbare	1	1	1	NON (*)

---

\* A l'exception des demandes de renouvellement des autorisations échues entre le 13/07/2022 et le 28/12/2025

## **Partie 3 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins régional**

## Zone régionale Grand-Est

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'implantations</b>				
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	1	OUI
<b>Equipements matériels lourds : nombre d'appareils</b>				
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	1	OUI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE N° 2024 - 109**

portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) en région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFÈTE DU BAS RHIN  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en ce qu'elle réforme les zones de revitalisation rurales (ZRR) et crée le zonage « France ruralité revitalisation » (FRR)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général aux affaires régionales et européennes et de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Attention particulière portée aux publics résidant dans les QPV, dans les ZRR (puis dans les FRR lorsqu'elles entreront en vigueur) et aux PEC et CIE jeunes prescrits dans**

## **les secteurs sanitaire, social et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap**

- Un objectif de 15 % de réalisation des PEC et CIE à destination des publics résidents de zones de revitalisation rurale est fixé ;
- 25 % des entrées en PEC/CIE bénéficieront aux habitants des QPV ;
- 20 % des entrées en PEC/CIE seront fléchées vers les emplois des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les métiers du grand âge (notamment agent de services hospitaliers en EHPAD, aide à domicile pour certaines fonctions) et de la petite enfance (auxiliaires de crèche).

### **PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)**

#### **Article 2 : Objet**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par France Travail, dans les conditions définies dans la partie I, par les missions locales pour les jeunes, par les organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés et par les Conseils Départementaux, la collectivité européenne d'Alsace ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

#### **Article 3 : Sélection des employeurs (PEC)**

Les PEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en parcours emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'em-

ployeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

#### **Article 5 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. Cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine.

- 1°) Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre du cofinancement avec un Conseil départemental (CAOM) :

Le taux de prise en charge est de 50 % du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

- 2°) Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental (hors CAOM) :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors (personnes de 50 ans et plus),
- les DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) puis dans les



zones « France ruralité revitalisation » (FRR) lorsque ces dernières zones entreront en vigueur,

- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses,
- les bénéficiaires du dispositif Sésame ;
- les jeunes en CEJ pouvant bénéficier d'un PEC comme solution structurante ;
- les PEC prescrits dans le secteur sanitaire, social et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 50 % du SMIC horaire brut. Une majoration de 10 % s'applique si la personne réside dans un QPV (soit 60 % de prise en charge).

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

Pour les autres publics, le taux de prise en charge est de 30 % du SMIC horaire brut. Une majoration de 20 % s'applique si la personne réside en QPV (soit 50 % de prise en charge).

La durée hebdomadaire de prise en charge des PEC par l'Etat est de 26 heures maximum.

Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. Ces caractéristiques s'appliquent pour les conventions initiales et les renouvellements.

#### **Article 6 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC)**

Les décisions de renouvellement ne présentent aucun caractère prioritaire ou automatique. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à 6 mois pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire. La durée hebdomadaire prise en charge est de 26 heures maximum.

La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise entre six et douze mois. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales citées au présent arrêté à l'article 4.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 7 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC).**

Toute prolongation dérogatoire du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois autorisée au titre des dispositions prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail doit être impérativement motivée. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux dispositions précitées.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocations de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de PEC dont la date de liquidation des droits à la retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD et donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

## **PARTIE II : les contrats initiative emploi (CIE)**

### **CHAPITRE 1: le contrat initiative emploi « jeunes » (CIE Jeunes)**

#### **Article 8 : Objet du CIE Jeunes**

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE Jeunes comporte une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à l'acquisition de compétences.

L'ensemble des dispositions de cette partie du présent arrêté s'applique aux CIE Jeunes en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CIE Jeunes financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par France Travail, par les missions locales pour les jeunes, par les organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2024, les CIE Jeunes peuvent être cofinancés par les Conseils départementaux et la collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des CAOM.

### **Article 9 : Publics éligibles (CIE Jeunes)**

La prescription des CIE Jeunes doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens des dispositions de l'article L.5134-65 du code travail à savoir des : « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* »).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

### **Article 10 : Sélection des employeurs (CIE Jeunes)**

Les CIE Jeunes sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE Jeunes en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

### **Article 11 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE Jeunes notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Les employeurs doivent démontrer une capacité à accompagner, proposer des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engager à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 10 appréciés par le prescripteur.

### **Article 12 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. Cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- 1°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les publics prioritaires en dehors des cas de financement par un Conseil départemental (CAOM) :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés ou allocataires de l'AAH) âgés de moins de 31 ans ;
- les jeunes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) puis dans les zones « France ruralité revitalisation » (FRR) lorsque ces dernières zones entreront en vigueur ;
- les jeunes DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois) ;
- les jeunes en CEJ pouvant bénéficier d'un CIE comme solution structurante ;
- les jeunes bénéficiant d'un CIE prescrit dans le secteur sanitaire, social et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap.

Pour les CIE jeunes conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 40% du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE Jeunes par l'Etat est de 30 heures.

- 2°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les autres publics, en dehors des cas de financement par un Conseil départemental (CAOM) :

Le taux de prise en charge est de 30 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE Jeunes par l'Etat est de 30 heures.

### **Article 13 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE Jeunes)**

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois maximum, uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

La durée hebdomadaire de prise en charge des CIE jeunes par l'Etat est de 30 heures maximum. Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux prévus à l'article 2 du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire (40 % pour les publics prioritaires prévus à l'article 2 du présent arrêté et 30 % pour les autres publics).

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Cas particulier pour les salariés reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH :

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 30 heures maximum.

Le taux de prise en charge est de 40 % du SMIC horaire brut.

### **Article 14 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE)**

L'article L. 5134-67-1 du code du travail prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale.

Le prescripteur doit préalablement et impérativement motiver la décision de dérogation sur le fondement de l'article précité.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des contrats à durée déterminée (CDD) ; elles donnent lieu à des décisions successives de six mois au plus.

## **Chapitre II : le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM (CIE « CAOM »)**

### **Article 15 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux et la Collectivité européenne d'Alsace (CIE « CAOM »)**

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental ou la Collectivité européenne d'Alsace, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental ou la Collectivité européenne d'Alsace concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI ou en CDD.)

### **PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats**

#### **Article 16 : Suivi physico-financier par la DREETS Grand Est**

La DREETS Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de PEC et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

#### **Article 17 : Application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 18 : Abrogation des dispositions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté préfectoral n°2023-057 du 9 février 2023 et celles de l'arrêté préfectoral n° 2023-726 du 22 décembre 2023 relatifs aux montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de France Travail, les directrices et directeurs des Missions Locales, des organismes de placement spécialisés (CAP emploi), le directeur de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 MARS 2024  
La Préfète,



Joslane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

